

27

LOI n° 027-85 du 19 juillet 1985, *reprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo.*

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE  
A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL DU PARTI  
CONGOLAIS DU TRAVAIL,  
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Art. 1er. — L'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo est punie d'une amende fixée conformément aux paragraphes a et b suivants :

a) — soit en fonction de la jauge brute du navire ayant transporté les cargaisons visées à l'article 2 ci-dessous ;

— de 0 à 2.000 TJB	12.000.000. F. CFA
— de 2.001 à 4.000 TJB	24.000.000. F. CFA
— de 4.001 à 6.000 TJB	36.000.000. F. CFA
— de 6.001 à 8.000 TJB	48.000.000. F. CFA
— de 8.001 à 10.000 TJB	60.000.000. F. CFA
au delà de 10.000 TJB	100.000.000. F. CFA

b) — soit en fonction de la valeur C.A.F. de la marchandise fixée à 15 %.

Art. 2. — L'infraction vise toutes les cargaisons transportées par un armement autre que l'armement national Congolais n'ayant pas fait l'objet d'une autorisation préalable de chargement délivrée par la Direction de la Marine Marchande.

Art. 3. — L'amende est payée par l'armateur ou par le réceptionnaire conformément à l'article 1er ci-dessus.

Art. 4 — Le montant de l'amende est perçu directement par la Direction de la Marine Marchande qui a le droit de regard et de contrôle sur la répartition des cargaisons en provenance ou à destination de la République Populaire du Congo.

Art. 5 — Le produit de l'amende perçue par la Direction de la Marine Marchande sera versé à un compte hors budget au Trésor Public.

Art. 6 — La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 juillet 1985.